

Congrès général

2 au 4 décembre 2025

Résolution plénière

Nouveau régime de cotisation



NOUVEAU RÉGIME DE COTISATION

- (1) **CONSIDÉRANT** que l'Union des producteurs agricoles (UPA) représente tous les producteurs agricoles, sans égard à la taille, le modèle et la production de leur entreprise;
- (2) **CONSIDÉRANT** qu'une part du financement de l'UPA repose sur une cotisation annuelle obligatoire exigible de tous les producteurs en vertu de la *Loi sur les producteurs agricoles*;
- (3) **CONSIDÉRANT** qu'actuellement et de manière générale, un producteur individuel paie une cotisation simple, alors que les autres catégories de producteurs, soit les producteurs regroupés (notamment en société, fiducie, personne morale ou autres regroupements) et les producteurs indivisaires, paient une cotisation ne pouvant excéder le double de la cotisation simple (cotisation double);
- (4) **CONSIDÉRANT** que la cotisation peut représenter une charge importante pour les plus petites entreprises au regard de leurs revenus, surtout lorsqu'elles doivent payer une cotisation double;
- (5) **CONSIDÉRANT** qu'une autre part du financement de l'UPA repose sur des contributions qui tiennent compte des volumes de production des entreprises agricoles et que celles-ci sont prélevées uniquement dans les productions assujetties à des plans conjoints;
- (6) **CONSIDÉRANT** que depuis plusieurs années, le Congrès général de l'UPA a adopté des résolutions exprimant la volonté que l'ensemble des producteurs contribuent de manière plus équitable au financement de l'UPA;
- (7) **CONSIDÉRANT** qu'à la suite de demandes de l'UPA, un amendement à la *Loi sur les producteurs agricoles* a été adopté en novembre 2023 donnant ainsi à l'UPA une plus grande flexibilité quant à la détermination de la cotisation annuelle exigible de chaque producteur;
- (8) **CONSIDÉRANT** que des consultations ont été menées auprès des producteurs et des membres des conseils d'administration de nombreux groupes de producteurs afin de recueillir leur avis sur les paramètres d'un nouveau régime de cotisation, notamment l'introduction d'une cotisation de base par palier exigible à tous les producteurs, ainsi qu'une majoration de la cotisation par palier (également appelée « cotisation

complémentaire ») exigible à ceux dont 25 % et plus des revenus agricoles bruts proviennent de produits non assujettis à une contribution à l'UPA (PNAC);

(9) CONSIDÉRANT l'importance de mettre en place un nouveau mode de financement équitable qui demeure simple et facile à administrer;

(10) CONSIDÉRANT que les montants liés aux paliers des cotisations présentés dans le cadre des consultations de 2025 sont des estimations établies à partir des données du recensement effectué en 2021 par Statistique Canada;

(11) CONSIDÉRANT qu'avant de déterminer les montants finaux des cotisations de base, il est nécessaire d'établir le portrait réel des fermes au moyen de déclarations obligatoires des paliers de revenus agricoles bruts, et confirmer que ces montants répondent adéquatement aux besoins financiers de l'UPA prévus dans son plan de financement 2025-2029;

(12) CONSIDÉRANT que le conseil général, des 12 et 13 novembre 2025, a adopté à l'unanimité les propositions à soumettre au Congrès général.

LE CONGRÈS GÉNÉRAL DEMANDE :

- à l'UPA :
 - de mettre en place un nouveau régime de cotisation, fondé sur les consultations réalisées au cours de l'année 2025, comportant les éléments suivants :
 - Le maintien du *Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles* et de son application comme prévu dans le plan de financement de l'UPA 2025-2029;
 - L'abolition du principe de la cotisation double;
 - L'instauration, à partir du 1^{er} janvier 2027, de deux paliers pour la cotisation de base, selon les montants suivants :

Palier	Revenu agricole brut	Estimation du nombre de fermes	Cotisation de base
1	0 à 99 999 \$	13 190	450 \$
2	100 000 \$ et plus	14 361	980 \$

- L'instauration, à partir du 1^{er} janvier 2027, d'une majoration de la cotisation (« cotisation complémentaire ») pour les entreprises dont 25 % et plus des revenus agricoles bruts proviennent des PNAC (souvent sans plan conjoint), selon les paliers suivants :

Palier	Revenu agricole brut provenant de PNAC	Majoration de la cotisation (« cotisation complémentaire »)
1	0 à 99 999 \$	50 \$
2	100 000 \$ à 249 999 \$	175 \$
3	250 000 \$ à 499 999 \$	375 \$
4	500 000 \$ à 999 999 \$	750 \$
5	1 M\$ à 1 999 999 \$	1 500 \$
6	2 M\$ et plus	2 500 \$

- L'instauration d'un mécanisme alternatif du calcul de la majoration de la cotisation (« cotisation complémentaire »), lorsqu'applicable, en remplacement du calcul basé sur des paliers fixes. Cette option serait offerte aux producteurs agricoles qui présentent, sur une base volontaire, une preuve officielle des revenus générés par leur ferme. La majoration serait alors calculée à raison de 0,95 \$ par tranche de 1 000 \$ de revenus agricoles bruts;
- L'indexation annuelle de 2,6 % des montants de la cotisation de base et de la majoration pour les années 2028 et 2029 afin de répondre aux besoins financiers, comme adoptée dans le plan de financement de l'UPA 2025-2029;
- de modifier le *Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles* afin d'introduire une obligation, pour les producteurs, de déclarer leur palier de revenu agricole brut, dans le but d'établir leur cotisation de base et, le cas échéant, de déclarer leur palier de revenu brut provenant de PNAC pour établir la majoration de leur cotisation;

- de procéder à une nouvelle consultation si, constatant un écart entre les déclarations des producteurs et les prévisions budgétaires, l'UPA doit effectuer une révision des montants des cotisations de base par palier.
- de modifier, au Congrès général de 2026, le *Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles* afin de fixer les nouveaux montants des cotisations pour les années 2027, 2028 et 2029 selon les paliers de la cotisation de base et les paliers de la majoration de la cotisation.